

**COMMISSION de SURVEILLANCE
du SECTEUR FINANCIER**

Luxembourg, le 1er octobre 2002

A toutes les personnes et entreprises
surveillées par la CSSF

CIRCULAIRE CSSF 02/71

Concerne: Loi du 3 septembre 1996 concernant la dépossession involontaire de titres au porteur

Mesdames, Messieurs,

Il nous a été rapporté que les dispositions de la loi du 3 septembre 1996 concernant la dépossession involontaire de titres au porteur, dont en particulier l'article 8 (2) sur les effets de la déchéance ne sont pas toujours observées.

Suivant l'article en question, « au cas où le titre vient à échéance avant d'être frappé de déchéance, les sommes payées en rapport avec le titre sont déposées à la caisse de consignations en attendant la mainlevée de l'opposition ou l'expiration du délai de déchéance du titre ».

Nous vous prions par conséquent de veiller à ce que les sommes dont question à l'article 8 (2) susmentionné soient consignées individuellement pour chacun des ayants droit immédiatement après l'échéance du titre ou après la clôture de la liquidation d'un organisme de placement collectif.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Charles KIEFFER
Directeur

Arthur PHILIPPE
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur Général